



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 147-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.241

Déposée le : 25.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Bühler (Cortébert, UDC)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -

Minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne

Dans la partie alémanique du canton de Berne, il existe depuis longtemps une minorité francophone dont les besoins n'ont guère été pris en compte jusqu'à ce jour.

Cette minorité doit être traitée de la même manière que les autres minorités linguistiques de Suisse. Pour les auteurs de l'interpellation, la minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne remplit le statut de minorité linguistique au sens de la Constitution du canton de Berne, raison pour laquelle elle doit bénéficier de la protection usuelle pour les minorités linguistiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il tirer parti du bilinguisme de haut niveau, largement répandu au sein de la minorité francophone dans la partie alémanique du canton de Berne, au profit du rôle de canton pont entre la Suisse alémanique et la Suisse romande ?
2. Est-il acceptable que des minorités linguistiques importantes dans l'Oberaargau, le Seeland, l'Emmental, l'Oberland et le Mittelland ne puissent pas bénéficier d'un enseignement en français dans le cadre de l'école publique ? Cette situation est-elle acceptable du point de vue de la protection des minorités, en particulier des minorités linguistiques ? Comment le Conseil-exécutif apprécie-t-il cette situation ?
3. Que pense le Conseil-exécutif du point de vue des auteurs de l'interpellation, pour lesquels la minorité francophone de la partie alémanique du canton de Berne est une « minorité linguistique » au sens de l'article 4 de la Constitution cantonale ? Si le Conseil-exécutif partage ce point de vue, quelles en sont les conséquences politiques ?

Destinataire
– Grand Conseil